



**DU CONSEIL MUNICIPAL
19 AVRIL 2024
PROCES VERBAL**

19 avril 2024

Le 19 avril 2024 à vingt heures,
le conseil municipal de la commune de LOYAT,
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
dûment convoqué par M. Patrice LAMEUL, Maire par Intérim 1^{er} Adjoint au maire
Date de convocation du conseil municipal le 15 avril 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice :

Présents : Didier BOURNE, Solène LE MOING, Patrice LAMEUL, Maud GAVAUD, Sébastien LE RAY, Valérie LANCELOT, Philippe BERIOU, Ludivine MORIN, José GOZDOWSKI, Marine HERVO, Pol-Hervé de KERSABIEC, Sonia GUINY, Emilien PAPION, Marlène GUÉRIN, Yannick ALIOUCHE, Viviane LE BORGNE, Elarik PHILOUZE, Morgane THOMAS,

Absent excusé ayant donné pouvoir : James ROWLANDS donne pouvoir à Viviane LE BORGNE

Votants : 19

Après avoir fait l'appel des présents et des pouvoirs

Le quorum est atteint

Secrétaire de séance Solène LE MOING

ORDRE DU JOUR

PROPOS LIMINAIRES

1. Appel des conseillers municipaux
2. Désignation d'un secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

3. Election du maire
4. Détermination du nombre d'adjoints, élection des adjoints
5. Lecture de la Charte de l'élu local
6. Délégations consenties au maire ou son suppléant par le conseil municipal
7. Délégations aux Adjoints au maire
8. Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

PROCES VERBAL DE SÉANCE

La séance est ouverte sous la présidence de M. patrice LAMEUL, maire par Intérim 1^{er} Adjoint

BORDEREAU N°1

Appel des conseillers municipaux

Rapporteur le doyen d'âge Mme Viviane LE BORGNE

A l'appel de leur nom les conseillers municipaux répondent « présent »

Membres Présents :

Didier BOURNE,
Solène LE MOING,
Patrice LAMEUL,
Maud GAVAUD,
Sébastien LE RAY,
Valérie LANCELOT,
Philippe BERIOU,
Ludivine MORIN,
José GOZDOWSKI,
Marine HERVO,
Pol-Hervé de KERSABIEC,
Sonia GUINY,
Emilien PAPION,
Marlène GUERIN,
Yannick ALIOUCHE,
Viviane LE BORGNE,
Elarik PHILOUZE,
Morgane THOMAS,

Membre absent excusé ayant donné pouvoir :

James ROWLANDS donne pouvoir à Viviane LE BORGNE

Les conseillers municipaux sont déclarés installés dans leurs fonctions

Le quorum (égal à un tiers des membres en exercice : 7) est atteint

Le conseil municipal est invité à désigner un secrétaire de séance

BORDEREAU N°2

Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur Patrice LAMEUL

Le conseil municipal doit désigner un secrétaire de séance comme le précise l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales CGCT.
Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il s'agit d'un vote au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou règlement prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Maire par Intérim Président de séance propose au conseil municipal :

- De désigner un secrétaire de séance

Après en avoir débattu le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De procéder à la désignation de Solène LE MOING secrétaire de séance**

Décision du conseil municipal :

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du maire.

BORDEREAU N°3

Election du maire

Rapporteur Patrice LAMEUL

Le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret (art. L 2121-21), à la majorité absolue pour les deux premiers tours, et à la majorité relative pour le troisième tour, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages (art. L 2122-7 et L 2122-7-1).

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Mme Marine HERVO, M. Emilien PAPION

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller utilise le matériel à sa disposition : enveloppe Kraft et bulletin nominatif ou vierge où il note le nom du candidat de son choix.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même l'enveloppe dans l'urne.

Chaque conseiller signe la feuille d'émargement du scrutin.

Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	14
f. Majorité absolue	8

(La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur)

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS :

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS :

Didier BOURNE

14

QUATORZE

Proclamation de l'élection du maire

Didier BOURNE, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et est immédiatement installé.

Viviane LE BORGNE : Nous avons voté blanc, pour représenter tous les Loyatais qui ont voté pour nous.

*Didier BOURNE : Le 14 avril, le suffrage universel a parlé ; avec **54,28%** la liste «**Gardons le Cap**» conduite par moi-même l'a nettement remporté sur celle de Viviane Le Borgne «**l'Avenir ensemble**» laquelle a recueillie **42,72%**, soit un différentiel de près **11,56%** pour 70 voix en plus.*

Ce scrutin s'est déroulé sans tumulte et contestation contrairement au précédent.

*Le résultat s'est traduit par **15** sièges pour nous et **4** sièges pour l'autre équipe.*

*A partir de ce soir je souhaiterais ne pas évoquer l'opposition mais l'union car autour de cette table nous devrions avoir le même objectif : **L'INTÉRÊT GÉNÉRAL**.*

Dorénavant, nous devons avoir le même projet ; celui avant tout de satisfaire la population de Loyat.

Personnellement je serais attentif au respect de chacun et de chacune ; dans la vie comme à la mairie et n'hésiterais pas en cas de dérapage excessif et déraisonné à saisir les instances juridiques surtout que les récentes lois prônent pour le respect de l'élu ; cette remarque s'adresse à tout le monde.

Je souhaiterais de même que les réseaux sociaux fassent preuve de lucidité, de respect et de réalisme ; la volonté de nuire souvent se retourne contre son ou ses instigateurs ; récolter le fruit d'une information fondée n'est-il pas la moindre des choses avant de la diffuser à quiconque ?

Je voudrais mettre l'accent sur le fait que le conseil municipal voire les collaborateurs ne gèrent que les affaires liées à la collectivité locale et non celles liées au domaine privé ; ceci restant notre cœur de mission.

Les gros chantiers sont là et budgétisés ; nous aurons à cœur de les finaliser (le lotissement du lavoir, l'agrandissement du cimetière, le PLU et la finition des trottoirs), quant à ceux évoqués sur notre profession de foi ; on fera le nécessaire pour les concrétiser par ordre d'importance.

Contrairement à un article sans fondement paru sur le Ploërmelais et contesté vivement par le Trésor Public, nous mettrons en œuvre cette gestion financière qui saura s'adapter aux besoins avec une certaine hiérarchisation des investissements.

Aussi, nous saurons satisfaire les associations, la culture, le sport, les écoles, nos aînés et l'aide sociale tel est notre devoir d'élu !

Ces 2 ans vont passer relativement vite ; une bonne ambiance devra s'instaurer même si nous ne sommes pas toujours d'accord et c'est cela la démocratie ; je saurais écouter tout le monde avec un esprit de partage comme j'ai toujours su le faire.

Nous serons avec Solène présents à la communauté de communes ; j'ai demandé mon intégration à Patrick Le Diffon à la commission économique et finances ; quant à Solène à la commission tourisme.

Même si la mission de maire reste compliquée voire très chargée, même si toutes ces 1300 démissions depuis le dernier mandat donnent à réfléchir ; mon relationnel et mon caractère avec l'aide d'une équipe soudée et expérimentée feront en sorte de réussir ma tâche au mieux et sous les meilleurs auspices.

Je ne voudrais pas terminer ce discours sans remercier bien sûr nos électeurs, toute la population et les candidats non élus ; en effet, il faut faire preuve de courage pour affronter les urnes.

Merci aussi du fond du cœur à Denis Tréhorel pour son dévouement envers notre commune, de son éternel souci pour l'intérêt général et de tout ce qu'il a su nous apporter.

Je souhaiterais saluer tous les collaborateurs ainsi que notre DGS qui a su pendant cette absence faire face à toutes les situations y compris difficiles, sans oublier tous les bénévoles qui œuvrent pour le bien de notre commune.

De tout cœur merci ; je compte sur vous afin que Loyat avance et retrouve son rayonnement.

BORDEREAU N°4

Détermination du nombre d'adjoints, élection des adjoints

Rapporteur Le Maire

Sous la présidence du maire nouvellement élu, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum.

Après en avoir débattu le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De fixer à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.**

Décision du conseil municipal :

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages,

les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le maire constate que **1 liste de candidat aux fonctions d'adjoint au maire** est déposée.

Cette liste est jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Chaque conseiller utilise le matériel à sa disposition : enveloppe violette et liste des candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même l'enveloppe dans l'urne.

Chaque conseiller signe la feuille d'émargement du scrutin.

Le nombre des conseillers qui ne souhaitent pas prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes sont annexés les premiers avec leurs enveloppes, les seconds avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	15
f. Majorité absolue	8

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	SUFFRAGES OBTENUS	
Patrice LAMEUL	15	QUINZE

Proclamation de l'élection des adjoints

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Patrice LAMEUL.

Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

BORDEREAU N°5

Lecture de la Charte de l'élu local

Rapporteur Le Maire

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Le maire fait lecture de la Charte de l'élu local, un exemplaire est remis à chaque conseiller.

BORDEREAU N°6

Délégations consenties par le conseil municipal au Maire ou à son suppléant

Rapporteur Le Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire ou à son suppléant un certain nombre de ses compétences.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De confier à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son suppléant pour la durée du présent mandat les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 40 000.00€ HT, ainsi que toute décision

concernant leurs avenants n'excédant pas 10% pour les fournitures et services, et 15% pour les travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour un montant inférieur à 200 000 euros,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de [l'article L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 265 000.00€ ;

27° De procéder, pour les projets d'investissement, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10](#) de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de [l'article L 123-19](#) du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur au seuil fixé par décret.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à [l'article L 2123-18](#) du CGCT.

Décision du conseil municipal :

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

BORDEREAU N°7

Délégations aux Adjointes

Rapporteur Le Maire

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou à des membres du conseil municipal (art. L 2122-18 du CGCT).

Délégations aux adjoints :

- **1^{er} adjoint** : Monsieur Patrice LAMEUL : Travaux et urbanisme
 - **2^{ème} adjoint** : Madame Maud GAVAUD : Communication, affaires juridiques, action sociale, relation avec les commerçants et artisans
 - **3^{ème} adjoint** : Monsieur Sébastien LE RAY : Bâtiments communaux et voirie
 - **4^{ème} adjoint** : Madame Solène LE MOING : scolaire, cadre de vie, embellissement culture et tourisme
 - **5^{ème} adjoint** : Monsieur Philippe BERIOU : Finances, personnel, vie associative
-

BORDEREAU N°8

Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Rapporteur Le Maire

Indemnités de fonction du maire

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants le taux maximal est de 51.60% de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération.

Le dernier indice brut mensuel 1027 depuis le 1^{er} janvier 2024 est 4 110.52€

Soit pour la strate un montant d'indemnité de fonction brute mensuelle de 2 108.33€.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Pour rappel l'indemnité de fonction du maire votée le 9 juin 2020 par délibération ND20200609 était de 48.20% de l'indice brut terminal.

Il est proposé de reconduire le même taux dont bénéficiait le maire lors du précédent mandat de 48.20%.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Il est proposé de voter un taux de 48.20% de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De fixer avec effet immédiat le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 48.20% de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération.**

Décision du conseil municipal :

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

Indemnités de fonction des adjoints

Rapporteur Le Maire

Les indemnités ne sont votées par les conseils municipaux que pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints (art. L 2123-24 du CGCT).

Ainsi, les adjoints au maire ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction que s'ils bénéficient d'une délégation du maire.

Le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints est fixé selon la population. Pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants le taux est de 19,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique. Le dernier indice brut mensuel 1027 depuis le 1^{er} janvier 2024 est 4 110.52€.

Cependant L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Il est proposé dans le respect de l'enveloppe maximale autorisée de fixer le taux de l'indemnité des adjoints à 20.48% de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer avec effet immédiat le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 20.48% de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération.

Décision du conseil municipal :

Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION

Population totale au 1^{er} janvier 2024 : 1738 habitants

Indemnité de fonction du maire

Nom et prénom du bénéficiaire	Taux de l'indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire : Didier BOURNE	48.20%

Indemnité de fonction des adjoints au maire

Nom et prénom des bénéficiaires	Taux de l'indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
1 ^{er} adjoint : LAMEUL Patrice	20.48%
2 ^{ème} adjoint : GAVAUD Maud	20.48%
3 ^{ème} adjoint : LE RAY Sébastien	20.48%
4 ^{ème} adjoint : LE MOING Solène	20.48%
5 ^{ème} adjoint : BERIOU Philippe	20.48%

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H58

Information :

Date du prochain conseil municipal le mardi 14 mai 2024 à 20H à la mairie

Le secrétaire de séance,
Solène LE MOING.



Le Président de séance,
Didier BOURNE.

